Nations Unies A/HRC/62/48*

Assemblée générale

Distr. générale
18 mai 2026
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Soixante-deuxième session
15 juin-10 juillet 2026
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Les droits des femmes et des filles, l'intelligence artificielle et les technologies numériques connexes

Rapport du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles**, ***

Résumé

Dans le présent rapport, le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles examine comment le développement de l'intelligence artificielle (IA) et des technologies numériques connexes a profondément transformé le contexte dans lequel les femmes et les filles exercent leurs droits humains. Il reconnaît le potentiel réel de l'IA s'agissant de la promotion de l'égalité des genres et de la lutte contre les inégalités historiques, tout en soulignant que la conception et le déploiement des systèmes d'IA doivent s'appuyer sur des approches féministes et fondées sur les droits humains. Il met en évidence le peu d'attention accordée, dans le cadre des initiatives réglementaires existantes, aux effets de l'IA sur les femmes et les filles, et demande aux États de réaffirmer leur rôle moteur dans la gouvernance de l'IA, compte tenu des profondes asymétries de pouvoir liées au genre. Il définit les conditions préalables nécessaires pour faire progresser l'égalité réelle des genres à l'ère numérique et s'appuie sur l'appel mondial croissant en faveur de la définition de lignes rouges dans le domaine de l'IA, en insistant sur la nécessité d'intégrer immédiatement une perspective féministe et la question de l'égalité des genres dans ces débats. Il présente des recommandations concernant les mesures à court, moyen et long terme que devraient prendre les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et le secteur privé pour lever les obstacles structurels qui entravent les droits des femmes et des filles dans ce domaine.

Le Groupe de travail préconise de donner la priorité à une approche de l'espace numérique qui soit fondée sur l'égalité réelle des genres, en renforçant la coopération multilatérale afin d'assurer l'égalité des genres tout en luttant de toute urgence contre les atteintes causées par des technologies qui évoluent rapidement, y compris l'IA. Ces technologies sont développées et déployées dans un contexte marqué par des inégalités de genre profondément ancrées et des formes de discrimination croisées, et ce contexte doit être pris en considération dans le cadre de leur gouvernance.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (18 août 2026).

** Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

*** L'annexe au présent document est reproduite telle qu'elle a été reçue, dans la langue de l'original seulement.

Merci de recycler

I. Introduction

1. Le présent rapport comprend une analyse thématique et des recommandations concernant les droits des femmes et des filles, l'intelligence artificielle (IA) et les technologies numériques connexes. On trouvera en annexe des informations actualisées sur les principales activités que le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a menées entre la soumission de son précédent rapport[1] et le mois d'avril 2026.

2. Le développement de l'IA et des technologies numériques connexes a profondément transformé le contexte dans lequel les femmes et les filles exercent leurs droits humains. L'utilisation de l'IA dans le secteur public comme dans le secteur privé aggrave déjà les schémas de discrimination existants. Les femmes et les filles en subissent de plus en plus les conséquences à mesure que ces technologies sont intégrées dans les institutions, les plateformes et les infrastructures numériques de la vie quotidienne. Cela est tout particulièrement vrai pour les femmes et les filles qui se heurtent à des formes de discrimination croisées fondées sur la race, l'appartenance ethnique, la situation socioéconomique, l'âge, le handicap, le statut migratoire, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et d'autres aspects liés au statut ou à l'identité.

3. Le Groupe de travail souligne que la conception et le déploiement de toutes les technologies numériques, y compris les outils d'IA, doivent s'appuyer sur des approches féministes tenant compte des questions de genre et respecter les principes et les normes du droit international des droits de l'homme[2]. Pourtant, alors qu'il est démontré que l'IA perpétue les biais de genre et les discriminations fondées sur le genre, les cadres réglementaires actuels et les approches adoptées par le secteur privé en la matière n'accordent que peu d'attention, voire aucune, à la conception tenant compte des questions de genre ou à l'intégration d'une expertise en matière de genre. Trop de produits basés sur l'IA ne préviennent pas suffisamment les préjudices subis par les femmes et les filles ni ne favorisent la réalisation active de leurs droits. Pour combler ces lacunes, il est nécessaire de prendre d'urgence des mesures réglementaires, de faire en sorte que les institutions et les entreprises aient à rendre des comptes, d'assurer un financement durable et de veiller à l'inclusion systématique d'une expertise féministe en matière de genre au sein des institutions publiques et privées. L'essor rapide du débat sur l'IA a également détourné l'attention des inégalités numériques persistantes, alors même qu'un consensus se dégage sur l'obligation qu'ont les États de garantir l'accès à Internet et aux technologies numériques de base en tant que bien public[3].

4. Aux fins du présent rapport, le Groupe de travail s'appuie sur la définition de l'IA utilisée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), à savoir un système automatisé qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, comment générer des résultats en sortie tels que des prévisions, des contenus, des recommandations ou des décisions qui peuvent influer sur des environnements physiques ou virtuels[4].

5. Les approches féministes des technologies numériques qui tiennent compte des questions de genre et sont fondées sur les droits humains prennent en considération les inégalités de genre qui caractérisent les sociétés, les biais qui en découlent dans les données utilisées pour entraîner les systèmes d'IA, et les rapports de force genrés qui façonnent la conception et le développement technologiques[5]. Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par la manière dont l'IA aggrave les atteintes déjà subies par les femmes et les filles

[1] A/HRC/59/45.
[2] A/HRC/56/68, par. 59 à 63.
[3] A/HRC/17/27, par. 66.
[4] Voir https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/publications/reports/2024/03/explanatory-memorandum-on-the-updated-oecd-definition-of-an-ai-system_3c815e51/623da898-en.pdf.
[5] Voir Catherine D'Ignazio et Lauren Klein, « Introduction: why data science needs feminism », dans *Data Feminism* (Cambridge (Massachusetts), MIT Press, 2020) ; Judy Wajcman et Erin Young, « Feminism confronts AI: the gender relations of digitalisation », dans *Feminist AI: Critical Perspectives on Algorithms, Data, and Intelligence Machines*, Judy Browne *et al.* (dir. publ.) (Oxford, Oxford University Press, 2023).

du fait de son intégration dans les infrastructures, les institutions et les technologies de la vie quotidienne. Ces atteintes sont aggravées par des obstacles structurels persistants, à savoir la prédominance masculine dans le secteur professionnel, l'application insuffisante du principe de responsabilité aux acteurs du secteur privé en cas de violations, l'insuffisance de la réglementation et les logiques de marché qui normalisent ou encouragent les pratiques discriminatoires et misogynes. Comme l'a fait remarquer un participant aux consultations avec la société civile, la misogynie n'est pas un défaut de conception ; c'est une caractéristique de systèmes conçus pour capter et retenir l'attention dans un monde patriarcal[6].

6. Dans le même temps, le Groupe de travail a conscience du potentiel réel de l'IA et des technologies connexes s'agissant de promouvoir l'égalité des genres et de commencer à remédier aux inégalités historiques. Dans le présent rapport, il définit trois conditions préalables qui doivent être réunies pour que l'IA et les technologies numériques favorisent − plutôt que de compromettre − la réalisation effective des droits des femmes et des filles : réduire la fracture numérique ; mettre à profit l'IA et les technologies numériques pour renforcer, plutôt que pour saper, les droits humains des femmes et des filles ; promouvoir la participation effective, y compris à des fonctions de responsabilité, des femmes et des filles à la vie publique et politique[7]. Il ne s'agit pas d'établir une liste exhaustive des réformes nécessaires, mais plutôt de mettre en lumière les changements systémiques les plus susceptibles d'avoir des effets significatifs et immédiats. Le Groupe de travail examine également les aspects genrés des débats mondiaux émergents sur les lignes rouges à ne pas franchir en matière d'IA, c'est-à-dire les domaines dans lesquels l'IA cause et continuera de causer des préjudices inacceptables. Ses conclusions devraient être lues à la lumière du cadre CREATE qu'il a élaboré, qui est un outil pratique et applicable pour l'instauration d'une égalité des genres réelle dans le domaine numérique, y compris dans la réglementation de l'IA[8].

7. Pour élaborer le présent rapport, le Groupe de travail a mené des consultations auprès des États Membres, des entités des Nations Unies, de plus de 100 acteurs de la société civile, de femmes et de filles, d'universitaires, du secteur privé et de technologues[9]. Plusieurs thèmes sont ressortis des consultations régionales : l'importance de l'adoption d'approches participatives du développement de l'IA, y compris la participation effective des communautés marginalisées ; la valeur d'une conception pluraliste de la connaissance ; les graves préoccupations suscitées par les rapports de force fondés sur l'extraction et l'exploitation qui sont inhérents au data farming et au traitement des données[10]. Le Groupe de travail tient à exprimer sa gratitude à toutes les parties prenantes pour leurs contributions. Bien qu'aucune contribution écrite n'ait été reçue de la part d'acteurs du secteur privé, plusieurs entreprises ont pris part à des discussions bilatérales et multipartites avec le Groupe de travail. Le Groupe de travail tient à souligner qu'il faudrait que le secteur privé collabore de manière plus systématique avec les acteurs des droits de l'homme et les mouvements féministes.

II. La réglementation de l'intelligence artificielle et les droits des femmes et des filles

8. Les obligations internationales des États relatives aux droits de l'homme ayant trait à l'égalité des genres qui s'appliquent à l'IA et aux technologies numériques connexes sont solides et bien établies. Il s'agit notamment des obligations énoncées : aux articles 1er à 3, 5, 7, 8 et 11 à 13 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, lesquels prévoient des obligations contraignantes visant à éliminer la discrimination dans tous les domaines et imposent l'adoption de mesures proactives visant à lutter contre la discrimination indirecte et structurelle, y compris dans les cas où des systèmes d'IA produisent des résultats disparates ou porteurs d'exclusion, comme l'a précisé le Comité

[6] Voir aussi Wajcman et Young, « Feminism confronts AI ».
[7] Voir D'Ignazio et Klein, « Introduction: why data science needs feminism ».
[8] Voir A/HRC/WG.11/42/1.
[9] Les contributions reçues sont disponibles à l'adresse https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2025/call-inputs-2026-thematic-report-gender-equality-digital-space-and-age.
[10] Consultations régionales avec les régions Amérique latine et Caraïbes, Afrique, Europe occidentale et autres, Europe orientale, et Asie et Pacifique.

pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans ses recommandations générales nº 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et nº 36 (2017) sur le droit des filles et des femmes à l'éducation ; aux articles 2, 3, 17, 19, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protègent la vie privée, la liberté d'expression, l'égalité devant la loi, la participation politique et le droit à un recours utile, autant de droits qui sont de plus en plus menacés par la surveillance, le profilage, la modération de contenus et la prise de décisions automatisée fondés sur l'IA ; aux articles 2, 6, 7, 9, 12, 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui imposent l'obligation de garantir un accès non discriminatoire au travail, à l'éducation, à la protection sociale, à la santé et au progrès scientifique, à mesure que les systèmes d'IA sont intégrés dans les services publics essentiels.

9. Ces protections sont encore renforcées : par les articles 1er, 2, 5 et 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui sont particulièrement pertinents dans les cas où les systèmes d'IA produisent des résultats discriminatoires sur le plan racial qui s'ajoutent à la discrimination fondée sur le genre et l'aggravent ; par les articles 2, 3, 12, 13 et 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant, tels qu'interprétés par le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale nº 25 (2021) ; par les articles 1er, 7, 11, 14, 16, 25, 33 et 55 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; par les articles 5, 9, 22 et 27 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme soulignent en outre la responsabilité des acteurs du secteur privé − y compris les développeurs d'IA et les entreprises technologiques − de respecter les droits de l'homme et de donner accès à des voies de recours dans l'ensemble de leurs activités et de leurs chaînes de valeur.

10. Des protections complémentaires sont prévues dans des instruments régionaux, notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) (art. 8, 10 et 14), la Charte sociale européenne (révisée) (art. 1er, 3, 11, 14, 30 et E), la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (art. 3, 4 et 17), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 1er, 11, 13, 23 et 24), la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (art. 6 et 7), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 2, 3, 9 et 13) et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (art. 2, 9 et 13). La Déclaration et le Programme d'action de Beijing, qui affirment l'indivisibilité des droits des femmes et définissent les conditions structurelles nécessaires à leur réalisation, restent une référence normative fondamentale pour ce mandat.

11. Ensemble, ces instruments affirment que les États ne peuvent pas externaliser leurs obligations relatives aux droits de l'homme ou en affaiblir la portée en recourant à des acteurs privés ou à des outils ou produits d'IA. Les lacunes persistantes ne résultent pas seulement de l'absence d'instruments spécifiques à la technologie et de l'absence de normes relatives aux droits de l'homme dans ce secteur, mais aussi d'une application insuffisante, d'une réglementation déficiente, d'une interprétation ne tenant pas suffisamment compte des questions de genre et d'une application limitée du principe de responsabilité face à l'expansion rapide du pouvoir technologique.

12. Malgré ce solide fondement normatif, les initiatives réglementaires existantes n'ont accordé qu'une attention limitée aux effets de l'IA sur les femmes et les filles et à son potentiel en matière de réduction des inégalités de genre existantes. La plupart des normes et principes internationaux, régionaux et multilatéraux ne font que mentionner en passant la « question du genre » ou les « inégalités de genre » [11] et, bien que la plupart des réglementations relatives à l'IA mettent l'accent sur la non-discrimination, seules quelques-unes reconnaissent expressément les menaces fondées sur le genre[12].

[11] Voir les Principes de l'OCDE sur l'intelligence artificielle (2019) et le Partenariat mondial sur l'intelligence artificielle, Déclaration ministérielle de Belgrade, 4 décembre 2024.

[12] Voir https://cset.georgetown.edu/publication/china-gen-ai-training-data-safety-standard-draft/, https://www.unesco.org/fr/articles/recommandation-sur-lethique-de-lintelligence-artificielle et https://www.coe.int/fr/web/artificial-intelligence/la-convention-cadre-sur-l-intelligence-artificielle.

13. Ces lacunes sont aggravées par le fait que la conception et le développement de l'IA sont concentrés dans un petit nombre de pays et de régions. Le Groupe de travail est profondément préoccupé de constater que, chez les principaux acteurs, qu'il s'agisse du secteur public comme du secteur privé, l'accent continue d'être mis sur des modèles axés sur le marché et la croissance, qui s'appuient sur des approches réglementaires décentralisées, non contraignantes et volontaires. L'Union européenne et le Conseil de l'Europe ont adopté les mesures réglementaires les plus complètes, lesquelles mettent fortement l'accent sur la protection du droit à la vie privée, les approches fondées sur les risques, le droit à l'égalité et à la non-discrimination et l'obligation expresse de veiller à ce que toutes les activités menées tout au long du cycle de vie des systèmes d'IA respectent l'égalité des genres[13]. Ces initiatives sont les bienvenues, mais elles restent l'exception et non la règle, et les dispositions relatives à l'égalité des genres qu'elles contiennent doivent être renforcées et appliquées.

14. Les organes régionaux ont également apporté des contributions importantes. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a souligné qu'il était nécessaire de prendre en considération le risque que l'IA aggrave les inégalités de revenus ainsi que son utilisation dans les conflits[14]. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a souligné la nécessité de protéger la liberté d'expression et a approuvé la loi type interaméricaine visant à prévenir, punir et éliminer la violence numérique de genre à l'égard des femmes[15]. La Commission économique pour l'Europe a publié des lignes directrices aux fins de la prise en compte des questions de genre et de considérations éthiques dans les normes techniques relatives aux systèmes d'IA[16]. Ces initiatives régionales témoignent d'une prise de conscience croissante des dimensions genrées de l'IA, mais elles restent fragmentées et inégales.

15. Parallèlement, les grandes entreprises technologiques se sont vu accorder une grande latitude pour définir leurs propres approches en matière de conception, de développement, d'utilisation et de transfert de l'IA. Si certaines se sont prononcées en faveur de la transparence, de l'équité, de la protection de la vie privée et de l'établissement des responsabilités, s'engageant notamment à lutter contre les inégalités de genre, la manière dont elles mettent en application les valeurs qu'elles professent et dont elles collectent, utilisent et exploitent les données des utilisateurs reste opaque et largement invérifiable. Rien ne prouve que les entreprises technologiques dialoguent systématiquement avec les communautés concernées ou intègrent des approches féministes tout au long du cycle de vie de l'IA. Certaines participent au projet B-Tech du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui soutient l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mais celle-ci est encore bien loin d'être à la hauteur des attentes[17].

16. Au sein du système des Nations Unies, une attention croissante est prêtée à la gouvernance de l'IA. Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont examiné les effets de l'IA sur des droits de l'homme comme la liberté d'expression, le droit de ne pas faire l'objet de discrimination raciale, le droit d'être à l'abri de la pauvreté, le droit d'être à l'abri de la violence, les droits culturels, le droit de réunion pacifique et d'association et le droit à la santé[18]. Le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale ont pris note à maintes reprises des effets des technologies numériques, y compris l'IA, sur les droits de l'homme[19]. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a formulé des recommandations, comprenant notamment une section consacrée

[13] Règlement sur l'intelligence artificielle, art. 27, 48 et 95 (par. 2 e)) ; Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, art. 10 et 11.

[14] Voir https://achpr.au.int/en/documents/2025-04-08/draft-study-human-peoples-rights-artificial-intelligence-robotics.

[15] Voir https://www.oas.org/en/mesecvi/docs/Interamerican%20Model%20Law%20Gender.

[16] Voir https://unece.org/sites/default/files/2025-11/2517467_E_PDF_WEB_updated.pdf.

[17] Voir https://www.ohchr.org/fr/business/b-tech-project.

[18] Voir A/74/493, A/80/278, A/HRC/38/47, A/HRC/41/41, A/HRC/53/65 et A/HRC/56/68. Voir aussi https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/expression/statements/2025-10-24-joint-declaration-artificial-intelligence.pdf.

[19] Voir, par exemple, résolution 59/11 du Conseil des droits de l'homme.

au genre, qui n'ont toutefois pas de caractère contraignant[20]. L'Assemblée générale et le Secrétariat ont également soutenu des initiatives telles que le Pacte numérique mondial et l'Organe consultatif de haut niveau sur l'IA, en mettant en place un groupe d'experts scientifiques indépendants chargé de faciliter le dialogue mondial[21]. Ces initiatives constituent des bases importantes, mais aucune action coordonnée n'a été menée pour élaborer les normes contraignantes tenant compte des questions de genre que la situation exige aujourd'hui.

17. Il est urgent et nécessaire de réglementer l'IA. Comme le montre le présent rapport, les effets néfastes ne sont pas potentiels. Partout dans le monde, des femmes et des filles les ressentent déjà et y font face. La gouvernance de l'IA ne pourra tenir compte des questions de genre que si elle repose sur les principes d'inclusion, de participation effective, de responsabilité, d'égalité réelle, de transparence et de contrôle.

III. Les conditions préalables à un avenir numérique respectueux de l'égalité des genres

18. Pour que l'égalité réelle des genres soit véritablement assurée à l'ère numérique, il faut garantir l'égalité d'accès à la technologie et éliminer activement les effets de celle-ci sur les inégalités existantes et émergentes dans les domaines économique, social et politique[22]. Comme indiqué plus haut, l'obligation qui incombe aux États de garantir aux femmes la pleine jouissance de leurs droits humains s'étend aux acteurs privés relevant de leur juridiction. S'appuyant sur des consultations et des recherches approfondies, le Groupe de travail définit dans la présente section les conditions préalables à cette égalité, y compris les mesures immédiates et ciblées que les États doivent prendre pour remédier aux disparités systémiques dans les domaines des soins de santé, de la protection sociale, de l'emploi et de la justice. Chacune de ces mesures est nécessaire pour garantir que l'IA et les technologies numériques contribuent à faire progresser les droits humains des femmes et ne les compromettent pas.

A. L'égalité d'accès aux soins de santé

19. La première condition préalable à remplir pour garantir que l'IA ne va pas cristalliser les inégalités structurelles existantes qui sont à l'origine de la discrimination fondée sur le genre est l'adoption d'une approche de la réduction de la fracture numérique qui soit intersectionnelle et tienne compte du genre. Toutes les consultations régionales menées dans le cadre de l'établissement du présent rapport ont montré que le développement et le déploiement de l'IA s'inscrivent dans des contextes où les disparités entre les genres dans le domaine du numérique se traduisent déjà par un accès inégal à Internet et aux technologies numériques, ce qui aggrave l'exclusion des femmes et des filles de l'accès à l'information, à l'éducation, aux opportunités économiques et à d'autres aspects du développement. Cette fracture est encore plus marquée pour les femmes et les filles vivant en milieu rural, celles qui ont de faibles revenus ou un statut socioéconomique faible, les femmes âgées et celles qui appartiennent à des minorités ou à des groupes historiquement marginalisés[23]. Sans efforts concertés pour combler cette fracture, l'intégration de l'IA dans les services essentiels et les systèmes décisionnels risque d'aggraver les inégalités existantes dans tous les domaines de la vie[24].

[20] Voir https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000381137.

[21] Voir résolution 79/325 de l'Assemblée générale, https://www.un.org/global-dialogue-ai-governance/fr et https://www.un.org/digital-emerging-technologies/ai-advisory-body.

[22] L'importance de ces conditions préalables a été soulignée lors de toutes les consultations régionales.

[23] A/HRC/53/39, par. 40.

[24] En outre, dans le cadre des consultations régionales avec la région Asie et Pacifique, des discussions ont mis en lumière le fait que, même dans les États où la législation relative à l'identité autorise la modification des marqueurs de genre, cette reconnaissance ne s'étend pas toujours aux autres plateformes sociales qui recourent désormais à l'intelligence artificielle.

20. Les États peuvent combattre ces risques en adoptant une approche globale de l'accès à Internet qui garantisse une connectivité effective axée sur les communautés[25], alliant accessibilité financière, fiabilité et qualité de l'accès, et qui s'inscrive dans un cadre général favorable, notamment en matière d'infrastructures et de fiabilité de l'approvisionnement en électricité[26]. Parallèlement, ils doivent s'attaquer aux écarts de compétences numériques entre femmes et hommes et aux normes socioculturelles discriminatoires[27]. Par exemple, la consultation mondiale menée par le Groupe de travail auprès de jeunes femmes et de filles a révélé que ces dernières avaient souvent accès aux technologies numériques et à l'IA plus tardivement que les garçons, en particulier dans les zones rurales ou à faible revenu, qu'elles ne disposaient pas du soutien nécessaire pour utiliser ces outils en toute sécurité, qu'elles se heurtaient à des biais structurels, notamment un biais par défaut favorisant le masculin et des représentations stéréotypées, et que leur réalité quotidienne, en particulier pour les filles non scolarisées ou handicapées, n'était pas représentée.

B. Les droits économiques, sociaux et culturels des femmes et des filles et la technologie

21. La deuxième condition préalable est de faire en sorte que l'IA et les technologies numériques connexes permettent aux femmes et aux filles d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels. Les inégalités en matière de participation économique et l'accès limité aux ressources et aux filets de sécurité font partie des obstacles les plus persistants à l'égalité des genres. Cette condition préalable est donc indispensable pour garantir que l'IA n'enracine encore davantage les inégalités structurelles. La prolifération rapide des outils d'IA a suscité de vives préoccupations concernant l'exploitation par le travail fondée sur le genre[28]. Le déploiement de l'IA repose, dans une large mesure, sur le travail sous-payé et non reconnu d'innombrables femmes et filles qui effectuent des tâches liées aux données, notamment en Afrique et en Asie. Celles-ci, qui travaillent dans des conditions relevant de l'exploitation, sont fréquemment exposées à des contenus traumatisants et choquants[29].

22. Cette dynamique s'inscrit dans une tendance plus large souvent qualifiée de « colonialisme numérique », dans laquelle l'exploitation de la main-d'œuvre, notamment celle des femmes et des filles, dans le monde majoritaire, alimente le développement technologique et la croissance économique dans le monde minoritaire[30]. Dans le même temps, les femmes et les filles restent disproportionnellement exposées au risque de perdre leur emploi au profit de l'IA et d'autres technologies, en particulier dans les secteurs à forte proportion de femmes, comme la santé et les soins, l'administration des entreprises et le secrétariat[31].

23. Toutefois, si des analyses d'impact selon le genre sont réalisées et si une réglementation efficace est mise en place, l'IA peut améliorer l'accès des femmes et des filles aux opportunités économiques et aux services sociaux, favorisant ainsi la réalisation de nombreux droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, 6, 12 et 13), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 1er à 3, 5, 11 et 12)[32] et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 9 et 27). Elle peut, par exemple, améliorer l'inclusion financière[33], faciliter

[25] Voir https://www.apc.org/en/glossary/meaningful-community-centred-connectivity.
[26] Voir https://www.internetsociety.org/blog/2025/10/what-is-meaningful-connectivity/.
[27] Voir https://data.unicef.org/resources/ictgenderdivide/.
[28] Voir A/HRC/44/51.
[29] A/78/161, par. 9. Voir aussi la contribution du Centre for Intellectual Property and Information Technology Law.
[30] Consultations régionales avec l'Amérique latine et les Caraïbes et avec l'Afrique.
[31] Organisation internationale du Travail, « Gen AI, occupational segregation and gender equality in the world of work », note de recherche, mars 2026, p. 5 et 6.
[32] Voir aussi recommandation générale no 28 (2010), par. 9 et 10.
[33] A/HRC/44/51, par. 22 et 23.

l'accès à l'emploi − notamment pour les femmes handicapées[34] −, ouvrir de nouveaux marchés aux femmes et élargir l'accès aux services bancaires, aux investissements et aux outils de gestion financière. L'automatisation basée sur l'IA peut également alléger le travail de soin et d'assistance non rémunéré et exigeant en main-d'œuvre et renforcer l'autonomie des personnes qui ont besoin de soins et d'assistance[35]. Il faudrait veiller tout particulièrement à ce que cela ne conduise pas à une déshumanisation des soins à la personne[36]. Les outils d'IA peuvent élargir l'accès à l'éducation en ce qu'ils permettent la recherche générative, l'apprentissage des langues ainsi que des retours d'information et des cours personnalisés[37]. Toutefois, leur utilisation n'est pas sans risque : des algorithmes comportant des biais peuvent orienter les femmes et les filles vers des parcours scolaires et professionnels qui reproduisent les discriminations de genre. Ainsi, des tuteurs IA peuvent décourager les filles de faire des études dans des domaines comme les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques, et des professions peuvent être présentées de manière stéréotypée comme féminines ou masculines[38].

24. L'IA et les technologies numériques peuvent s'avérer particulièrement efficaces pour lever les obstacles qui entravent l'accès des femmes et des filles aux soins de santé, en ce qu'elles peuvent améliorer les diagnostics et les interventions et élargir l'accès aux informations médicales et à la télémédecine, en particulier dans les zones rurales, fragiles ou touchées par des conflits, ou dans les régions où l'accès aux ressources est limité[39]. Étant donné que les femmes et les filles sont plus susceptibles que les hommes et les garçons de recevoir un diagnostic erroné ou de voir leurs symptômes ignorés, ces technologies offrent un réel potentiel s'agissant de réduire les inégalités persistantes et d'améliorer la qualité de vie dans les régions où l'accès aux soins de santé fait défaut[40].

25. Pour que l'on puisse tirer pleinement parti de ces avantages, il faut que les modèles linguistiques basés sur l'IA soient entraînés dans des langues sous-représentées et des langues autochtones, pour que toutes les femmes et les filles, et pas seulement celles qui parlent les langues dominantes, puissent avoir accès à ces technologies et en tirer profit[41]. Cet entraînement est également essentiel pour garantir la prise en compte de la diversité des sources de connaissances et de culture, y compris les connaissances traditionnelles, pour garantir les droits de propriété intellectuelle de tous les porteurs de culture et pour lutter contre l'effacement culturel et la convergence culturelle, qui amplifie les représentations et les voix dominantes et uniformes et risque d'entraîner une homogénéisation[42].

[34] Consultations avec des jeunes femmes et des filles.

[35] A/HRC/58/33, par. 51.

[36] A/HRC/36/48, par. 47 ; A/HRC/59/45, par. 5.

[37] Consultations avec des jeunes femmes et des filles.

[38] Consultations régionales avec la région Moyen-Orient et Afrique du Nord et la région Afrique occidentale et centrale, et consultations avec des jeunes femmes et des filles. Voir aussi https://achpr.au.int/en/documents/2025-04-08/draft-study-human-peoples-rights-artificial-intelligence-robotics.

[39] Consultations régionales avec la région Moyen-Orient et Afrique du Nord et la région Afrique occidentale et centrale.

[40] Voir la contribution de l'Ouzbékistan. Voir aussi Maya Dusenbery, *Doing Harm: The Truth About How Bad Medicine and Lazy Science Leave Women Dismissed, Misdiagnosed, and Sick* (San Francisco, HarperOne, 2019).

[41] Consultations régionales avec les régions Afrique, Moyen-Orient et Afrique du Nord, Afrique occidentale et centrale et Amérique latine et Caraïbes. Voir aussi Yolanda Botti-Lodovico, « Against all odds: increasing African women's influence on AI innovation and policy », Tech Policy Press, 31 octobre 2024 ; Mia Marzotto, « The latest from TWB's language technology initiative », Translators without Borders, 13 juillet 2020 ; https://www.policylab.tech/_files/ugd/0e03be_3d496084e8dc409087c3da2597b65c14.pdf.

[42] A/HRC/58/60, par. 43. Voir aussi https://www.cell.com/patterns/fulltext/S2666-3899(25)00299-5?_returnURL=https%3A%2F%2Flinkinghub.elsevier.com%2Fretrieve%2Fpii%2FS2666389925002995%3Fshowall%3Dtrue et https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000381137.

C. La participation égale et effective des femmes et des filles à la vie publique et politique, y compris à des fonctions de responsabilité

26. La troisième condition préalable à remplir est de faire en sorte que l'IA favorise − et n'entrave pas − la participation des femmes et des filles à la vie publique et politique dans des conditions d'égalité, un droit fermement ancré dans le droit international des droits de l'homme, notamment dans les articles 7, 8, 13 et 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. À un moment où la participation citoyenne et le débat politique se déplacent de plus en plus vers les espaces numériques, la capacité de s'exprimer, de s'organiser et de défendre ses idées en ligne est devenue essentielle ; si elles en sont privées, les femmes et les filles sont de fait exclues des sphères où s'exercent l'influence et le pouvoir et où se dessine l'avenir. Le Groupe de travail a déjà rendu compte des menaces que font peser les technologies modernes, notamment l'IA, sur les droits politiques, économiques, sociaux et culturels des femmes, en particulier le droit des femmes d'être élues et d'exercer des fonctions politiques, leur droit au travail dans un contexte de mutations technologiques et démographiques[43] et les obstacles structurels qui entravent la participation des filles et des jeunes femmes aux activités militantes[44].

27. Lorsqu'ils sont conçus et appliqués sans prise en considération des risques genrés, les outils d'IA peuvent constituer des obstacles majeurs à la pleine participation des femmes et des filles à la vie publique, engendrant des formes d'exclusion et de vulnérabilité dans les sphères politique, civique et économique[45]. La convergence de technologies comme les logiciels espions et de l'IA commence à constituer un risque omniprésent pour les militantes, la société civile et les défenseurs des droits de l'homme[46]. Utilisée de cette manière, l'IA empêche les femmes de jouir pleinement des droits qui leur sont garantis par le droit international, ce qui est contraire aux obligations mentionnées ci-dessus.

28. Il ne s'agit pas d'un risque potentiel. Les atteintes facilitées par l'IA sont déjà en train de transformer la participation des femmes et des filles à la vie publique. Les femmes politiques sont la cible de violence basée sur le genre et de désinformation facilitées par la technologie qui visent à les humilier, à les discréditer et à les réduire au silence. Les trois quarts des femmes journalistes interrogées par l'UNESCO ont fait l'objet de violences en ligne, ce qui les amenées à s'autocensurer, leur a causé des problèmes de santé mentale et, pour une sur quatre, a entraîné des agressions hors ligne[47]. Ces violences s'inscrivent dans un contexte où les femmes et les filles se retirent de la vie publique et culturelle en réaction au harcèlement en ligne[48], une tendance aggravée par la montée en puissance de la culture de la « manosphère », caractérisée par des normes masculines rigides qui mettent l'accent sur la domination, dans un contexte d'augmentation des problèmes de stress social, de dépression et de méfiance envers les institutions, notamment chez les jeunes hommes[49].

29. L'impact des outils d'IA va bien au-delà des personnalités publiques. Il a été largement démontré, notamment par l'Organisation des Nations Unies, que ces outils peuvent propager la discrimination, diffuser des menaces, semer la confusion et aggraver les fractures numériques qui menacent le droit de vote des femmes[50]. L'IA est de plus en plus utilisée pour régir le vote. Une enquête menée en 2024 auprès de pays africains a révélé que plusieurs d'entre eux utilisaient des outils d'IA aux fins de l'authentification et de l'inscription des électeurs[51], ce qui présente un risque sérieux de priver de leurs droits électoraux les femmes,

[43] A/HRC/44/51, par. 19.
[44] A/HRC/50/25, par. 9.
[45] Consultations régionales avec les régions Moyen-Orient et Afrique du Nord, Afrique occidentale et centrale et Amérique latine et Caraïbes.
[46] Voir, par exemple, les préoccupations exprimées dans les communications OTH 62/2023 et ISR 11/2021. Toutes les contributions citées dans le présent rapport peuvent être consultées à l'adresse suivante : https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments.
[47] Voir https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000383788.
[48] Plan International, Inc., *The Truth Gap: The State of the World's Girls 2021* (Woking, 2021), p. 26.
[49] Ce point a fait l'objet de discussions lors des consultations régionales avec la région Europe occidentale et autres.
[50] Voir https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/governing_ai_for_humanity_final_report_fr.pdf.
[51] Voir https://www.idea.int/news/artificial-intelligence-and-integrity-african-elections.

en particulier les femmes des zones rurales, qui sont moins susceptibles que les hommes d'avoir accès à Internet et à des appareils numériques et de pouvoir acquérir les compétences numériques nécessaires[52].

30. Ces difficultés imposent l'adoption urgente de mesures et la réforme en profondeur des modalités de développement, de déploiement et de gouvernance des outils d'IA. La protection des droits politiques des femmes et du droit des filles à la participation est une obligation fondamentale mise à la charge des États par le droit international des droits de l'homme[53]. Cette obligation ne peut être déléguée à des acteurs privés ni remplacée par une action volontaire de leur part. Lorsqu'ils sont conçus, réglementés et utilisés de manière responsable, les produits d'IA peuvent servir à créer de nouvelles possibilités de communication, de connexion et d'échange. En Inde, des tentatives sont faites pour démocratiser l'accès aux connaissances relatives à l'IA[54], tandis qu'au Nigéria, des plateformes sont mises en place pour proposer un marché virtuel aux petits commerçants, et sont déjà utilisées par trois fois plus de femmes que d'hommes[55]. La vérification de l'information au moyen de l'IA peut améliorer la qualité du débat public et permettre de lutter contre la désinformation discriminatoire : Code4Africa, par exemple, a utilisé des outils basés sur l'IA pour surveiller la représentation des femmes et des hommes dans les médias, recenser les discours de haine en ligne, en particulier ceux visant les femmes dirigeantes et les femmes politiques, et identifier la mésinformation préjudiciable aux femmes dans les domaines de la santé, de la sécurité et du leadership[56]. La traduction en temps réel et d'autres outils d'accessibilité peuvent élargir la portée des initiatives et permettre aux femmes de construire, de développer et de partager leurs idées, ce qui profite tout particulièrement aux femmes disposant de peu de ressources et ayant un accès limité à un public international. Parce qu'elles peuvent être utilisées depuis chez soi, les technologies d'IA peuvent s'avérer particulièrement porteuses de changement pour les femmes et les filles pour lesquelles il est difficile ou risqué de participer physiquement à la vie publique et politique[57].

31. De plus, l'IA peut également contribuer à améliorer l'accès des femmes à la justice et aux mécanismes d'établissement des responsabilités en soutenant le renforcement des mécanismes judiciaires à tous les niveaux, par exemple en facilitant l'accès du public aux connaissances juridiques et l'accès des justiciables à des ressources adéquates et aux services d'un conseil. Par exemple, l'Instituto Mexicano de Derechos Humanos y Democracia (Institut mexicain des droits de l'homme et de la démocratie) a mis au point un agent IA qui examine les procédures pénales et les condamnations dans les affaires de violence à l'égard des femmes et des filles sous l'angle des droits humains, pour vérifier si les droits des victimes ont été respectés et si une perspective de genre a bien été appliquée dans le cadre de la procédure et pour identifier de possibles cas de discrimination[58]. Parmi les autres exemples de ce type d'initiatives, on peut citer des outils tels que Safe YOU et HerSafeSpace[59], qui assurent aux victimes un accès adapté à l'aide d'urgence et à d'autres services de soutien. Ces outils peuvent également faciliter le suivi, la cartographie et l'analyse des violations des droits humains ou des atteintes subies par les femmes et les filles[60]. Cette approche est illustrée par le travail d'organisations telles qu'Ushahidi au Kenya, WITNESS Africa et Zindi au Zimbabwe, qui proposent des ressources comme des cartographies militantes créées par les utilisateurs et des conseils destinés aux communautés, visant à leur permettre de

[52] Consultations régionales avec les régions Afrique et Amérique latine et Caraïbes.

[53] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 1er, 3 et 26 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 7 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 12 et 15.

[54] Voir https://www.futureskillsprime.in/course/yuva-ai-for-all/.

[55] Voir https://www.bii.co.uk/en/news-insight/insight/articles/what-does-impact-mean-to-people-reached-by-our-investment/#:~:text=Impact=%20more%20inclusive%20business%20models,%5D%20to%20support%20my%20family.%E2%80%9D.

[56] Voir https://codeforafrica.org/.

[57] Voir A/HRC/50/25.

[58] Voir les contributions de la Commission des droits de l'homme de Mexico et de Brain Builders Youth Development Initiative.

[59] Voir https://safeyou.space/en et https://hersafespace-gbv.org/about.html.

[60] Voir https://www.lawyershub.org/news/post/the-role-of-ai-in-preventing-monitoring-human-rights-abuses-during-electoral-processes-in-africa.

comprendre et d'atténuer les effets néfastes de l'IA générative. Ce faisant, l'IA peut faciliter la ventilation des données relatives aux droits de l'homme et permettre de mieux comprendre les effets des violations non seulement sur les femmes en général, mais aussi sur des groupes particuliers de femmes[61].

32. Ces possibilités qu'offre l'IA mettent en lumière son réel potentiel et montrent aussi qu'il est urgent que les États établissent des cadres réglementaires, des mécanismes de contrôle et des infrastructures d'intérêt public propres à garantir qu'elle favorise − et n'entrave pas − la participation pleine et égale des femmes et des filles à la vie publique.

IV. L'égalité des genres et l'intelligence artificielle : les lignes rouges

33. On observe une mobilisation mondiale croissante en faveur de la définition de lignes rouges en matière d'IA, c'est-à-dire des risques inacceptables liés au développement, au déploiement et à l'utilisation de l'IA qui nécessitent une intervention urgente[62]. Il est essentiel que l'égalité des genres et les droits des femmes et des filles soient pleinement pris en compte dans ces discussions. La présente section met en lumière les dimensions genrées des enjeux qui occupent désormais le devant de la scène dans le débat sur les lignes rouges à ne pas franchir en matière d'IA, notamment en ce qui concerne l'utilisation de l'IA dans les conflits armés, la surveillance de masse et les atteintes à la vie privée, l'impact environnemental de l'IA et la violence basée sur le genre facilitée par la technologie. La liste n'est pas exhaustive et renvoie à toute une série d'utilisations de l'IA qui devraient être totalement interdites et à d'autres usages qui nécessitent une réglementation et une surveillance. Si l'on ne tient pas compte du genre dans la définition des interdictions potentielles concernant l'IA et si l'on ne définit pas de lignes rouges axées sur les droits des femmes et des filles, les conséquences seront dévastatrices : les atteintes existantes s'aggraveront et de nouvelles menaces pèseront sur les femmes et les filles.

A. Les conséquences genrées de l'intelligence artificielle en période de conflit armé

34. L'utilisation de l'IA est en train de transformer la nature, l'ampleur et les conséquences des conflits armés et a des répercussions extrêmement néfastes sur l'égalité des genres et les droits des femmes et des filles. À mesure que les États et les acteurs non étatiques déploient l'IA dans les systèmes d'armement, la planification militaire, la surveillance et les opérations d'information, ces technologies risquent d'aggraver les schémas préexistants de militarisation, de discrimination fondée sur le genre et de vulnérabilité. Si l'IA peut offrir des avantages en ce qui concerne la conduite d'interventions humanitaires tenant compte du genre et l'établissement des responsabilités après les conflits, sa militarisation rapide − associée à l'insuffisance de sa réglementation, à l'opacité de sa conception et à l'existence de biais algorithmiques profondément ancrés − menace de porter atteinte aux protections fondamentales prévues par le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. Le Groupe de travail est profondément préoccupé par le fait que l'IA est déployée dans les conflits armés sans réglementation adéquate, sans garanties ni analyse réelle des questions de genre, et que ses effets néfastes et discriminatoires touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles, notamment en raison de la militarisation du maintien de l'ordre au niveau national qui en résulte.

35. La militarisation de l'IA a amplifié et accéléré les conflits, faisant peser des risques sans précédent sur les civils et amplifiant les atteintes subies par les femmes[63]. Les armes autonomes létales, qui utilisent l'IA pour sélectionner et attaquer des cibles sans intervention humaine une fois activées, sont la menace la plus urgente que représente l'IA dans le contexte des conflits[64]. Ces systèmes accroissent de manière exponentielle la létalité de la guerre, accentuent les rapports de force entre femmes et hommes et menacent les fondements

[61] Voir https://geneva-academy.ch/wp-content/uploads/2025/09/GHRP-AI-Decoded.pdf.
[62] Voir https://red-lines.ai/.
[63] S/2025/556, par. 50.
[64] Voir les préoccupations exprimées dans la communication ISR 25/2025.

juridiques et moraux de l'ordre international[65]. Leur déploiement a été associé à une augmentation des dommages collatéraux subis par les femmes et les enfants, en violation des principes de distinction, de proportionnalité, de nécessité militaire et de contrôle humain significatif consacrés par le droit international humanitaire[66]. Imprévisibles et commandées à distance, ces armes, notamment les drones harceleurs dotés d'IA, intensifient la peur et les traumatismes tout en restreignant la liberté de mouvement des femmes et des filles, en les privant de l'accès à des services essentiels et en augmentant les risques de violence domestique ou de violence entre partenaires intimes[67]. Ces risques sont encore plus marqués pour les femmes de couleur et les femmes handicapées, qui courent un risque accru d'être mal identifiées ou mal catégorisées par des systèmes d'armes basés sur l'AI[68].

36. À la différence d'autres applications de l'IA, les conséquences catastrophiques potentielles des armes entièrement autonomes ne peuvent être prévenues par la seule voie réglementaire. L'opacité du processus décisionnel de l'IA est incompatible avec l'exercice d'un jugement tenant compte du contexte, nécessaire au respect du droit international humanitaire, et fait obstacle à la justice et à l'établissement des responsabilités[69]. Le Groupe de travail souligne les risques extrêmes que représentent les armes entièrement autonomes pour les femmes et les filles dans les zones de conflit et se joint à l'appel international pour une interdiction totale de ces armes[70].

37. Les menaces que fait peser l'IA sur les droits des femmes et des filles vont au-delà de la mise au point d'armes entièrement autonomes. L'IA permet également une surveillance accrue, un harcèlement ciblé et l'utilisation de la désinformation comme arme, ce qui exacerbe les conflits armés et a des répercussions disproportionnées sur les femmes et les filles. Les États recourent de plus en plus à des outils basés sur l'IA, comme la technologie de reconnaissance faciale et la modélisation prédictive du comportement, pour surveiller les populations et réprimer la dissidence avant, pendant et après les conflits armés[71]. L'IA générative et d'autres formes de violence numérique, comme le doxing, ont été utilisées comme armes pour cibler et réduire au silence des femmes journalistes, des défenseuses des droits humains, des artisanes de la paix et des rescapées de violences et d'atteintes sexuelles[72]. La désinformation, y compris les deepfakes générés par l'IA, est également utilisée pour inciter à la violence, attiser les tensions entre les groupes et faire chanter les rescapées et leur famille[73].

38. Ces effets néfastes sont le résultat des choix opérés par les États, les entreprises et la communauté internationale. Si elle était déployée de manière responsable et que des biais algorithmiques étaient pris en compte, l'IA pourrait compléter les efforts visant à renforcer l'aide d'urgence, la reconstruction et l'établissement des responsabilités pour les violations des droits des femmes et des filles commises dans les situations de conflit[74]. Les outils d'IA peuvent contribuer à la mise en place d'interventions humanitaires anticipées qui répondent aux besoins des femmes et des filles, lesquelles sont plus susceptibles de mourir des conséquences indirectes de la guerre que de la violence directe[75]. Des chatbots automatisés fournissent des conseils sur l'accès à l'aide et permettent aux personnes rescapées de

[65] Voir la contribution du Bureau du Médiateur de Colombie et https://unidir.org/wp-content/uploads/2024/08/UNIDR_Gender_Lethal_Autonomous_Weapons_Systems_LAWS_Factsheet.pdf.

[66] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, 6 et 17 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 51 (par. 5 b)). Voir aussi A/79/88, par. 46 ; CCW/GGE.1/2024/WP.4.

[67] Voir https://www.cmi.no/publications/file/9373-conflict-and-domestic-turmoil-a-review-of-intimate-partner-violence-in-conflict-settings.pdf.

[68] A/79/88, annexe I, p. 74 ; Ana Beduschi, « Harnessing the potential of artificial intelligence for humanitarian action: opportunities and risks », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 919, juin 2022.

[69] Voir la contribution de Stop Killer Robots.

[70] A/79/88, par. 74 à 77 ; CCW/GGE.1/2024/WP.5, par. 11. Voir aussi https://automatedresearch.org/state-positions/.

[71] Voir A/78/520.

[72] Voir la contribution de Women in Media (Ukraine).

[73] S/2024/671, par. 85 ; S/2025/556, par. 16 ; consultations régionales avec les régions Moyen-Orient et Afrique du Nord, Afrique occidentale et centrale et Asie et Pacifique.

[74] Consultations régionales avec la région Asie et Pacifique.

[75] Voir https://www.preventionweb.net/news/mitigating-gender-based-violence-risks-how-anticipatory-action-supports-safety-and-access.

violences sexuelles d'obtenir des informations et de signaler les faits sans craindre d'être stigmatisées[76], et l'IA est de plus en plus utilisée pour documenter les crimes de guerre et évaluer les violations commises dans des zones reculées ou autrement inaccessibles.

39. Cependant, des données incomplètes et biaisées, l'absence de réglementation, les violations du droit à la vie privée et l'insuffisance des mesures de protection contre les utilisations malveillantes continuent de compromettre le potentiel de ces applications pour les femmes et les filles[77]. Par exemple, avec le recours croissant à la documentation automatisée des crimes de guerre, on court le risque d'occulter des atteintes commises à l'égard des femmes en privilégiant des violations très visibles comme la destruction d'infrastructures. Les femmes et les filles peuvent également avoir des difficultés à accéder aux applications et aux services numériques, notamment lorsque le conflit entraîne des coupures d'Internet, des coupures d'électricité et des sanctions.

40. Il est essentiel de noter que l'IA ne peut pas garantir une paix qui tienne compte des questions de genre, ni se substituer à la responsabilité des institutions, ni mettre fin aux schémas structurels de violence et de militarisation. Il reste urgent d'interdire les armes entièrement autonomes et de réglementer tous les systèmes militaires basés sur l'IA au moyen de normes internationales contraignantes garantissant un contrôle humain significatif, la protection des civils et une surveillance tenant compte des questions de genre.

B. L'intelligence artificielle et ses incidences environnementales sur les femmes et les filles

41. Le développement, la formation et le déploiement des systèmes d'IA génèrent des coûts environnementaux considérables qui aggravent les changements climatiques à l'échelle mondiale[78], notamment une consommation massive d'eau pour la construction et l'exploitation des centres de données, une augmentation des émissions de carbone et une hausse substantielle des déchets électroniques[79]. Ces atteintes à l'environnement et leurs conséquences touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles.

42. L'accélération des changements climatiques due à l'IA aggrave les formes structurelles existantes de discrimination fondée sur le genre et d'inégalité des genres. Les femmes et les filles représentent jusqu'à 80 % des personnes déplacées en raison des changements climatiques et des catastrophes naturelles, et elles ont 14 fois plus de risques de mourir à la suite d'une catastrophe naturelle[80]. Les catastrophes d'origine climatique entraînent en outre une augmentation de la violence de genre, une augmentation des taux de mariage d'enfants et une détérioration des résultats en matière de santé sexuelle, procréative et maternelle[81]. Le Groupe de travail a reçu des informations provenant d'organisations dirigées par des femmes et de défenseuses de l'environnement selon lesquelles l'IA était utilisée par des acteurs étatiques et non étatiques pour amplifier et accélérer la diffusion de fausses informations ainsi que la violence de genre facilitée par la technologie à l'égard des défenseuses de l'environnement[82].

[76] Consultations régionales avec les régions Moyen-Orient et Afrique du Nord et Afrique occidentale et centrale. Voir https://www.unwomen.org/en/news/stories/2019/5/feature-using-ai-in-accessing-justice-for-survivors-of-violence.

[77] Consultations régionales avec les régions Moyen-Orient et Afrique du Nord et Afrique occidentale et centrale. Voir les préoccupations exprimées dans la communication SDN 6/2022. Voir aussi Alexa Koenig et Ulic Egan, « Hiding in plain site: using online open-source information to investigate sexual violence and gender-based crimes », dans *Technologies of Human Rights Representation*, Alexandra S. Moore et James Dawes, dir. publ. (Albany, State University of New York Press, 2022).

[78] Voir la résolution 7/9 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, du 12 décembre 2025.

[79] Voir Peng Wang *et al.*, « E-waste challenges of generative artificial intelligence », *Natural Computational Science*, vol. 4, nº 11 (novembre 2024) ; Casey Crownhart, « AI will add to the e-waste problem: here's what we can do about it », MIT Technology Review, 28 octobre 2024.

[80] Voir https://www.unesco.org/fr/articles/les-femmes-dans-la-science-pas-dans-le-silence-conduire-le-changement-dans-la-crise-climatique.

[81] Voir https://www.unfpa.org/news/five-ways-climate-change-hurts-women-and-girls.

[82] Voir la contribution de Fundación Multitudes.

43. L'une des conséquences les plus graves de l'IA en termes de genre résulte de la concomitance de la consommation d'eau de l'IA et de la pénurie d'eau actuelle. On estime que 9,5 % des femmes et des filles dans le monde vivent dans des pays qui connaissent un stress hydrique élevé ou critique[83]. L'aggravation de la pression sur les ressources en eau menace la sécurité alimentaire locale, compromettant les rendements agricoles, l'approvisionnement alimentaire des ménages et la stabilité socioéconomique[84]. Les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la pénurie de nourriture et d'eau ; celles qui sont touchées par la sécheresse, par exemple, sont contraintes de consacrer davantage de temps à la collecte d'eau, ce qui réduit d'autant le temps qu'elles peuvent consacrer à l'éducation et à la participation à la vie économique[85].

44. Ces effets touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles du monde majoritaire. De nombreux centres de données sont en cours de construction dans des communautés du monde majoritaire touchées par la sécheresse, souvent sans le consentement et malgré les protestations des populations locales[86]. En Afrique subsaharienne, la diminution de l'accès à l'eau à des fins agricoles a contraint des femmes à rechercher d'autres moyens de subsistance, ce qui a accru leur vulnérabilité face à l'exploitation sexuelle[87]. Les femmes et les filles autochtones dont les terres et les ressources sont directement touchées sont parmi les plus exposées aux conséquences les plus graves de la dégradation de l'environnement induite par l'IA, et sont notamment ciblées, intimidées ou harcelées en raison de leur militantisme, des manifestations qu'elles font ou des actions en justice qu'elles intentent.

45. Compte tenu des préjudices causés par la prolifération incontrôlée des centres de données d'IA, le Groupe de travail se joint à l'appel lancé par le Rapporteur spécial sur les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement en faveur d'un moratoire sur la construction de centres de données et d'une plus grande transparence quant aux effets néfastes des centres existants[88], y compris des informations permettant d'évaluer leurs conséquences pour les femmes et les filles.

46. Les cadres actuels de gouvernance des données d'IA ne tiennent pas suffisamment compte des effets climatiques des systèmes d'IA qui diffèrent selon le genre, ce qui entrave considérablement l'adoption de mesures d'intervention ou de prévention efficaces. L'un des principaux obstacles à la mise en place de systèmes d'IA tenant compte des changements climatiques est l'absence de données environnementales ventilées par genre, à laquelle s'ajoute un manque général de normes réglementaires ou de mécanismes de contrôle donnant des orientations sur la manière dont les États devraient identifier, prévenir et combattre les effets des changements climatiques qui touchent différemment les hommes et les femmes[89]. Comme l'a démontré le Comité exécutif de la technologie de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les systèmes d'IA conçus pour modéliser ou atténuer les risques climatiques mais qui s'appuient sur des données incomplètes ou biaisées produisent des outils qui reproduisent et renforcent l'exclusion[90]. Le Groupe de travail souligne que, lorsqu'ils ne tiennent pas compte de la vulnérabilité accrue des femmes face aux changements climatiques, les systèmes de prévision et d'atténuation perpétuent l'invisibilité des femmes tant dans la conception technologique que dans la gouvernance climatique, ce qui fait que celles-ci sont les premières victimes de la dégradation de l'environnement tout en étant systématiquement exclues des processus décisionnels numériques qui orientent les efforts visant à remédier à cette dégradation.

[83] Voir www.unwomen.org/sites/default/files/2023-07/from-commodity-to-common-good-a-feminist-agenda-to-tackle-the-worlds-water-crisis-en.pdf.

[84] Voir https://www.unwomen.org/sites/default/files/2024-10/feminist-climate-justice-a-framework-for-action-overview-fr.pdf.

[85] Voir ibid. et https://www.unwomen.org/sites/default/files/Headquarters/Attachments/Sections/CSW/66/EGM/Expert%20Papers/Erika%20RAMOS_CSW66%20Expert%20Paper.pdf.

[86] Consultations régionales avec les régions Amérique latine et Caraïbes et Afrique.

[87] Consultations régionales avec la région Afrique.

[88] Voir A/HRC/60/30.

[89] Voir https://www.unwomen.org/sites/default/files/2021-11/Policy-brief-Gender-and-age-inequality-of-disaster-risk-en.pdf.

[90] Voir https://unfccc.int/ttclear/tec/AI4climate.html.

47. Toutefois, lorsqu'ils sont conçus et déployés de manière responsable, les outils d'IA peuvent venir en appui de stratégies globales de résilience climatique[91] et d'égalité des genres. La surveillance par satellite assistée par l'IA a renforcé les initiatives communautaires menées par des femmes qui surveillent la déforestation en Amazonie, favorisant ainsi la gestion avisée du climat au niveau local[92]. L'IA et les technologies numériques peuvent également être mises à profit pour identifier les lacunes en matière d'infrastructures et orienter la conception de systèmes résilients face aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles. Lorsqu'ils s'appuient sur une conception et une gouvernance tenant compte du genre, les systèmes d'alerte précoce basés sur l'IA peuvent améliorer l'accès des femmes à des informations actualisées sur les catastrophes, ce qui permet de prendre plus rapidement des décisions d'évacuation et de mieux coordonner les ressources des ménages et des communautés[93].

C. La violence de genre facilitée par la technologie et la discrimination

48. Alors que les technologies numériques et les outils d'IA sont de plus en plus utilisés dans les interactions sociales et le débat public, la violence de genre facilitée par la technologie est devenue une menace majeure pour les droits des femmes et des filles. Au cours des dix dernières années, plusieurs organes des Nations Unies ont constaté que ce phénomène avait atteint des proportions endémiques[94]. En 2024, l'UNESCO a établi que 58 % des femmes et des filles avaient fait l'objet de harcèlement en ligne[95].

49. Le Groupe de travail souligne que la violence de genre facilitée par la technologie n'est pas un ensemble isolé de violences en ligne, mais un outil structurel de discrimination qui restreint la participation des femmes et des filles à la vie publique, politique et civique. Souvent, la violence virtuelle reproduit et amplifie les schémas de violence et de répression observés dans les espaces publics physiques[96]. En écartant les femmes et les filles des espaces numériques, la violence de genre facilitée par la technologie renforce les inégalités, porte atteinte à l'autonomie des femmes et des filles et fragilise l'inclusivité de la participation démocratique, mettant en péril les droits humains des femmes et des filles, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[97]. Cette violence a des répercussions qui vont bien au-delà des préjudices individuels, puisqu'elle a pour effet de déterminer qui peut s'exprimer, diriger et se faire entendre. Si les mesures nécessaires ne sont pas prises, ces effets néfastes risquent de s'aggraver avec le temps, les plateformes numériques occupant une place de plus en plus centrale dans la participation citoyenne. De plus, le secteur privé n'ayant pas de raison intrinsèque de remédier à cette discrimination, un grave déficit de gouvernance est apparu, ce qui met sérieusement en péril les droits humains des femmes et des filles. Le Groupe de travail tient par conséquent à souligner que, sans une action urgente de la part des États pour garantir la participation des femmes et des filles en ligne dans des conditions d'égalité, la liberté d'expression et le débat démocratique constructif continueront de s'éroder.

[91] Voir https://www.unesco.org/ethics-ai/en/articles/how-ai-policy-can-accelerate-climate-action.

[92] Voir Christina Fernández Aguilar, « Betty Rubio, the tech-savvy Kichwa leader defending threatened territory », Mongabay, 10 décembre 2021.

[93] Voir Ashfaq Ahmad Shah *et al.*, « Gender perspective of flood early warning systems: people-centered approach », Water, vol. 14, nº 14 (juillet 2022) ; Grey Nearing *et al.*, « Global prediction of extreme floods in ungauged watersheds », *Nature*, vol. 627, nº 8004 (21 mars 2024).

[94] A/61/122/Add.1 et A/61/122/Add.1/Corr.1, par. 105 ; A/77/302, par. 4 et 7 ; A/79/500, par. 4.

[95] Voir UNESCO, *Tester l'intelligence artificielle pour le bien commun : guide pratique de red teaming* (Paris, 2025).

[96] Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale nº 35 (2017). Voir également Shahrazad Odeh, « A violent network: gender-based violence against Palestinian women in virtual space », 7amleh − Arab Center for the Advancement of Social Media, novembre 2018.

[97] Voir aussi Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale nº 35 (2017).

50. Malgré l'ampleur croissante, à l'échelle mondiale, de la violence de genre facilitée par la technologie, et malgré l'émergence de nouveaux instruments régionaux[98], de nombreux États n'ont pas les cadres juridiques ou techniques nécessaires pour lutter contre ces nouvelles formes de violence numérique[99]. Moins de 40 % des États ont mis en place une protection juridique contre la violence de genre facilitée par la technologie[100], et il est difficile pour les victimes de porter plainte, d'obtenir qu'une enquête soit menée et d'obtenir réparation[101]. Par exemple, il arrive que les policiers ne soient pas informés des nouvelles infractions pénales visant à prendre en compte les formes de violence de genre facilitée par la technologie et essayent d'analyser ces affaires selon les critères traditionnels de la violence domestique[102]. Les procureurs, les juges et les travailleurs sociaux pourraient avoir besoin d'une formation particulière visant à leur apprendre à reconnaître les différentes formes de violence de genre facilitée par la technologie, y compris celles qui sont liées à l'IA, comme les deepfakes et l'exploitation d'images intimes sans consentement[103]. Les forces de l'ordre peuvent ne pas disposer de l'équipement technique nécessaire pour lutter contre la violence de genre facilitée par la technologie, notamment des outils permettant de recueillir des preuves électroniques[104]. De plus, les États ne prennent pas en considération les aspects historiques, contextuels et culturels de l'exploitation d'images intimes non consenties dans le cadre de leurs efforts de réforme de la législation. Les définitions de l'intimité qui se fondent sur la nudité risquent de ne pas rendre compte des préjudices subis par les femmes et les personnes de genre variant dans certaines communautés[105], et les lois sur l'exhibition sexuelle datant de l'époque coloniale qui incriminent les femmes et les filles dont les images sont diffusées sans leur consentement les dissuadent encore plus de signaler les faits[106].

51. Les données et la documentation relatives à la violence de genre facilitée par la technologie restent inégales. Il existe des lacunes importantes concernant les femmes et les filles victimes de formes multiples et croisées de discrimination, notamment les migrantes, les réfugiées, les personnes LGBTIQ+ et les personnes issues de zones rurales ou appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, ainsi que des disparités régionales significatives[107]. Les cadres juridiques étant incomplets ou fragmentés, il arrive souvent que les données recueillies par les États concernant la violence de genre facilitée par la technologie ne soient pas standardisées et ventilées[108]. Les entreprises technologiques détiennent des données relatives aux incidents et à la modération, mais très peu d'entre elles publient des données ventilées ou mettent leurs jeux de données à la disposition des chercheurs, et leurs définitions comme leurs pratiques en matière de modération varient considérablement[109]. Les barrières sociales accentuent ces disparités : par exemple, les groupes marginalisés ont tendance à moins porter plainte en raison de la stigmatisation,

[98] Voir, par exemple, https://www.oas.org/en/mesecvi/docs/LeyModeloViolenciaPolitica-EN.pdf, https://achpr.au.int/fr/adopted-resolutions/522-resolution-sur-la-protection-des-femmes-contre-la-violence-numerique-en et https://rm.coe.int/grevio-rec-no-on-digital-violence-against-women/1680a49147.

[99] Consultations régionales avec les régions Europe orientale, Afrique, et Asie et Pacifique.

[100] Voir https://www.unwomen.org/fr/nouvelles/communique-de-presse/2025/11/la-violence-numerique-sintensifie-tandis-que-pres-de-la-moitie-des-femmes-et-des-filles-dans-le-monde-ne-beneficient-daucune-protection-juridique-contre-les-abus-en-ligne.

[101] Voir Programme des Nations Unies pour le développement, *Analysis of the Legislation Related to Technology-facilitated Gender-based Violence* (2024).

[102] Ibid., p. 48.

[103] Ibid., p. 50 et 51.

[104] Ibid., p. 49.

[105] Voir la contribution de Chayn.

[106] Voir Sarai Chisala-Tempelhoff et Monica Twesiime Kirya, « Gender, law and revenge porn in sub-Saharan Africa: a review of Malawi and Uganda », *Palgrave Communications*, vol. 2, article n° 16069 (2016).

[107] Voir https://www.svri.org/sites/default/files/attachments/2018-07-24/ICRW_TFGBVMarketing_Brief_v8-Web.pdf.

[108] Voir https://www.unfpa.org/publications/measuring-technology-facilitated-gender-based-violence-discussion-paper.

[109] Voir https://forum.generationequality.org/sites/default/files/2024-01/GBV-TechnologyFacilitated_11JAN24.pdf.

d'une méconnaissance de ce qui constitue la violence de genre facilitée par la technologie, de la barrière de la langue ou des barrières numériques, de l'absence de voies de recours[110], de la crainte de représailles[111] et de la méfiance envers le système judiciaire.

52. L'absence de compréhension globale et mondiale du phénomène de la violence de genre facilitée par la technologie a entravé la mise en place d'interventions efficaces et coordonnées. Les approches protectionnistes ou punitives qui se concentrent exclusivement sur les conséquences juridiques ou pénales sans tenir compte des objectifs sous-jacents et des effets de cette violence, risquent à la fois d'être malavisées et de priver les femmes et les filles de leur capacité d'agir. Les mesures visant uniquement à les protéger contre les atteintes en ligne sans viser parallèlement à leur permettre de s'épanouir pleinement dans les espaces numériques et d'y jouer un rôle de premier plan risquent de renforcer involontairement leur exclusion. Pour être efficaces, les interventions doivent donc viser simultanément deux objectifs : prévenir la violence de genre en ligne et faire en sorte que les auteurs de cette violence aient à répondre de leurs actes, tout en œuvrant activement à la création de communautés numériques offrant aux femmes et aux filles des conditions d'égalité en matière de participation, d'expression et de leadership.

D. La gouvernance numérique, la surveillance de masse et le droit des femmes et des filles à la protection de leur vie privée

53. L'érosion de la protection de la vie privée dans les environnements numériques et basés sur l'IA a eu des répercussions particulièrement genrées, exposant les femmes et les filles à des risques accrus de surveillance, de contrôle et d'atteintes. Si le droit international des droits de l'homme protège la vie privée, la liberté d'expression, l'égalité devant la loi, la participation à la vie politique et le droit à un recours utile, la mise en œuvre et l'application des cadres juridiques existants en matière de protection de la vie privée n'ont pas suivi le rythme des évolutions technologiques, et la protection dont bénéficient les individus aujourd'hui est nettement plus faible qu'à l'ère prénumérique[112]. Ces défaillances menacent directement l'autonomie et l'égalité des filles et des femmes et aggravent d'autres formes de discrimination fondée sur le genre.

54. Si elles peuvent offrir aux femmes et aux filles des outils précieux pour le suivi de leur santé, l'éducation et les affaires, les applications basées sur l'IA reposent généralement sur la collecte d'énormes quantités de données personnelles sensibles, notamment des données sur le comportement, des informations démographiques, l'identité de genre, l'appartenance religieuse, des données de santé, la situation familiale et l'orientation sexuelle[113]. L'absence de transparence, de consentement éclairé et véritable et de réglementation adéquate empêche les femmes d'exercer un contrôle sur leurs données personnelles et leur identité numérique, et peut mettre en péril leur sécurité et leurs moyens de subsistance[114]. Sans une intervention réglementaire immédiate, ces outils continueront de porter atteinte à l'autonomie numérique et physique des femmes et des filles et à l'égalité des genres.

55. Les technologies de surveillance basées sur l'IA qui sont utilisées comme une arme pour cibler les femmes et les filles qui ne se conforment pas aux normes de genre patriarcales régissant les codes vestimentaires, l'expression ou l'engagement public ou politique, sont particulièrement préoccupantes. Les États recourent fréquemment à ces technologies, notamment la biométrie basée sur l'IA[115], la reconnaissance faciale[116] et les logiciels

[110] Consultations régionales avec la région Afrique.
[111] Consultations régionales avec la région Europe orientale.
[112] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, 3, 17, 19, 25 et 26.
[113] Résolution 75/176 de l'Assemblée générale, préambule (p. 4).
[114] Contribution de Tattle.
[115] Lors de toutes les consultations régionales, des préoccupations ont été exprimées concernant le traitement des données biométriques au moyen de l'IA.
[116] Voir les préoccupations exprimées dans la communication IRL 3/2022 ; A/HRC/46/56.

espions[117], sous prétexte de sécurité nationale[118] et de contrôle de la moralité[119]. Les acteurs privés, qui disposent d'un accès sans précédent à des données sensibles, favorisent encore davantage cette instrumentalisation en vendant ces données à des gouvernements et à des entreprises privées du secteur de la défense[120].

56. Les femmes marginalisées en raison de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur religion, de leur identité de genre ou de leur situation socioéconomique sont soumises à une surveillance numérique accrue[121]. Les femmes à la peau noire ou brune, notamment les femmes d'ascendance africaine[122], les femmes autochtones, les femmes musulmanes[123] et les femmes migrantes [124] , font l'objet d'une surveillance et d'un contrôle policier disproportionnés, car les systèmes d'IA amplifient les stéréotypes qui dépeignent certaines femmes comme étant délinquantes, masculines ou agressives. L'accès aux technologies numériques peut lui-même être utilisé comme une arme, en ce qu'il peut être restreint de manière à entraver la communication, le partage d'informations et la documentation des faits, ce qui est souvent observé lors des conflits armés ou dans les régimes autocratiques.

57. Pour préserver les droits de l'homme à l'ère numérique, il faut que l'utilisation de l'IA et des technologies numériques soit guidée par les principes de l'autonomie numérique et de la gouvernance participative. Le Groupe de travail fait siens les propos de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, qui a affirmé que le patrimoine culturel dématérialisé devrait être en accès libre, mais les communautés concernées par ce processus devraient rester maîtresses de leurs données culturelles et participer aux activités de dématérialisation ultérieures[125]. C'est particulièrement urgent pour les femmes et les filles autochtones, dont les données ne doivent être collectées, traitées et utilisées qu'avec leur consentement éclairé et dans le respect de leur droit à l'autodétermination[126].

58. Lorsque des acteurs étatiques ou non étatiques déploient ces technologies d'une manière qui porte atteinte aux droits des femmes et des filles à la protection de la vie privée, à la liberté de circulation, à la liberté d'expression ou à la participation à la vie publique, toute justification invoquant la sécurité, l'efficacité ou la commodité administrative doit être examinée d'un œil critique et minutieusement analysée. Le Groupe de travail est catégorique : rien ne saurait justifier l'utilisation de telles technologies à des fins de surveillance de masse et de répression des femmes et des filles. De telles utilisations ne

[117] Par exemple, il a été signalé lors des consultations régionales avec la région Europe orientale que le logiciel espion Pegasus, développé par NSO Group, était utilisé par des gouvernements contre des défenseurs des droits de l'homme. Voir aussi les préoccupations exprimées dans la communication SRB 1/2025, A/HRC/52/39 et https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/terrorism/sr/2022-12-15/position-paper-unsrct-on-global-regulation-ct-spyware-technology-trade.pdf.

[118] Lors des consultations régionales avec la région Europe occidentale et autres, il a été dit que la sécurité nationale était invoquée pour contourner les progrès accomplis vers l'interdiction des technologies dont l'objectif allait à l'encontre des principes largement reconnus du droit international.

[119] Voir https://oecd.ai/en/incidents/2023-01-10-6a41.

[120] Il a aussi été dit que des données civiles étaient utilisées par des entreprises développant des systèmes d'IA à des fins commerciales et militaires.

[121] La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a décrit le cadre international des droits de l'homme applicable à la technologie, à l'IA et à la discrimination raciale (A/HRC/56/68, par. 59 à 65).

[122] A/HRC/57/70, par. 29.

[123] Voir les préoccupations exprimées dans la communication CHN 14/2020 et https://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/ohchr-assessment-human-rights-concerns-xinjiang-uyghur-autonomous-region.

[124] A/75/590, par. 9 et 19. Lors des consultations régionales avec la région Europe orientale, il a été dit qu'il était possible que, aux frontières, des technologies basées sur l'intelligence artificielle soient utilisées pour recueillir des informations sensibles sur les migrants à l'insu de ceux-ci et sans leur consentement, ce qui poussait les femmes et les filles migrantes à emprunter des itinéraires plus dangereux.

[125] A/HRC/58/60, par. 54.

[126] A/HRC/EMRIP/2025/2, par. 93. Les participants aux consultations régionales avec la région Amérique latine et Caraïbes ont indiqué que les peuples autochtones avaient du mal à accéder à des données adaptées à leur culture, alors même que des données sur leurs communautés étaient collectées en permanence à leur insu et sans leur consentement. Voir aussi https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000387814.

peuvent se justifier au regard des critères stricts de légalité, de nécessité et de proportionnalité et doivent être catégoriquement interdites, conformément aux prescriptions du droit international, notamment les articles 2, 17 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

V. Conclusions et recommandations

59. **L'IA et les technologies numériques connexes sont en train de redéfinir les conditions dans lesquelles les femmes et les filles exercent leurs droits humains, souvent d'une manière qui renforce la discrimination, exclut les groupes marginalisés et accentue les asymétries de pouvoir existantes. L'IA a le potentiel de faire progresser l'égalité des genres, mais ce potentiel ne pourra se concrétiser sans une réglementation et une gouvernance ciblées, fondées sur les droits, féministes et tenant compte du genre. Le droit international des droits de l'homme établit des obligations mais les lacunes persistantes de la réglementation mondiale et des normes techniques font que des défaillances systémiques perdurent en ce qui concerne l'établissement des responsabilités. Combler ces lacunes − et veiller à ce que le progrès technologique serve la réalisation des droits de l'homme pour tous au lieu de la compromettre − n'est pas une aspiration pour l'avenir. C'est une obligation actuelle.**

60. **Le Groupe de travail demande aux États et à toutes les parties prenantes de donner la priorité à une approche de l'espace numérique qui soit fondée sur l'égalité réelle des genres, en renforçant la coopération multilatérale en luttant de toute urgence contre les atteintes causées par des technologies qui se développent rapidement, y compris l'IA.**

61. **Le Groupe de travail recommande aux États :**

a) De promouvoir un accès équitable à l'IA et aux technologies numériques, en garantissant un accès abordable et fiable à Internet et en le reconnaissant comme un bien public ; de veiller à ce que cet accès s'accompagne de mesures inclusives, axées sur les communautés et tenant compte du genre, et notamment de surveiller et de combler les disparités entre les genres en collectant des données ventilées et intersectionnelles et en les intégrant dans les stratégies nationales relatives à l'IA et dans les politiques numériques ;

b) De veiller à ce que toute gouvernance de l'IA repose sur le droit des droits de l'homme et sur des principes féministes qui favorisent une véritable égalité des genres, en intégrant ces approches tout au long du cycle de vie de l'IA et en garantissant la participation et le leadership des femmes dans des conditions d'égalité et la participation effective des groupes concernés, en particulier les communautés marginalisées, notamment en établissant des normes et des processus institutionnels clairs aux fins de l'intégration systématique des droits humains et des approches féministes dans la législation et la réglementation relatives à l'IA, en exigeant des développeurs d'IA et des entreprises technologiques qu'ils fassent preuve de diligence raisonnable s'agissant des droits de l'homme et de la prise en considération des questions de genre, en renforçant la surveillance au moyen de ressources adéquates et d'un contrôle indépendant incluant l'application des principes d'égalité et de non-discrimination, et en préservant la participation de la société civile, notamment par un soutien politique, financier et institutionnel aux organisations dirigées par des femmes et des filles et aux défenseuses des droits humains ;

c) De cesser immédiatement le développement et le déploiement de tous les systèmes d'armes autonomes létales, de faire progresser de toute urgence l'élaboration d'un traité contraignant interdisant ces systèmes, et d'élaborer et d'adopter des cadres mondiaux régissant l'utilisation de l'IA dans les conflits armés en général ; cela implique, comme le recommande le Comité international de la Croix-Rouge, de veiller à ce que le droit international humanitaire existant serve de point de départ à toute

évolution normative[127] et d'engager un dialogue constructif avec la société civile et les autres parties prenantes sur les questions relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité, afin d'élaborer des approches féministes ancrées dans les principes de la prévention des conflits ;

d) De reconnaître les centres de données comme des infrastructures environnementales ayant une dimension de genre, notamment en exigeant, avant l'octroi de licences, des évaluations d'impact sur l'environnement et les droits humains tenant compte des questions de genre qui accordent une attention particulière aux femmes autochtones et aux femmes vivant dans des régions vulnérables aux changements climatiques, en rendant obligatoire la publication par les entreprises d'informations avec la participation effective des communautés touchées, des organisations de femmes et des peuples autochtones, en prévenant les représailles contre les défenseuses de l'environnement et en garantissant l'accès à des recours utiles, tels que le droit de contester les permis, l'accès à l'information et l'accès à l'indemnisation, et en instaurant un moratoire sur le développement de nouveaux centres de données dans des régions connaissant un stress hydrique élevé ou critique[128] ;

e) De renforcer et d'harmoniser la législation et les mécanismes nationaux afin de lutter contre la violence de genre facilitée par la technologie et ses effets sur les droits humains des femmes et des filles, notamment celles qui sont victimes de formes multiples et croisées de discrimination, telles que les migrantes, les réfugiées, les personnes LGBTIQ+ et les personnes vivant dans des zones rurales ou appartenant à des minorités ethniques ou religieuses ; cela implique notamment de garantir la réglementation, la transparence, l'accès à la justice, la prévention, l'établissement des responsabilités et des recours utiles pour les victimes, de modifier les cadres juridiques et généraux afin de remédier aux effets systémiques des atteintes facilitées par l'IA, d'imposer des obligations contraignantes en matière de transparence et d'établissement des responsabilités aux plateformes numériques et aux entreprises du secteur de l'IA concernant les atteintes fondées sur le genre, et de doter les autorités de régulation de pouvoirs d'enquête et d'exécution et de la faculté d'imposer des sanctions effectives et proportionnées ; cela implique également d'investir dans le renforcement des capacités des acteurs du secteur public, en s'appuyant sur les principes féministes du soin (*care*), de la responsabilité et de pratiques centrées sur les personnes rescapées, de garantir une réponse rapide et des mécanismes de réparation efficaces pour les préjudices causés par l'IA et les technologies numériques, et de renforcer la coopération internationale et les mécanismes transfrontaliers afin d'améliorer l'accès à la justice ;

f) De promulguer et de faire respecter des lois protégeant la vie privée et les données personnelles, en réglementant strictement la collecte, l'utilisation et la conservation des données personnelles et des données d'identification qui sont faites au moyen de de l'IA, en interdisant le partage de données sans consentement à des fins lucratives ou à des fins de ciblage illégal, notamment en remédiant aux lacunes en matière de données genrées et aux biais dans les jeux de données, et interdisant la collecte et le traitement d'informations de santé, y compris les données relatives à la santé procréative, et leur partage avec des acteurs publics ou privés à des fins lucratives, à des fins de répression ou à toute autre fin sans le consentement clair, spécifique et révocable des personnes concernées ;

g) D'adopter et d'appliquer une législation régissant la surveillance facilitée par l'IA, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en interdisant les pratiques de surveillance de masse et de surveillance arbitraire et intrusive appliquées sans procédure régulière ni contrôle, en particulier celles visant les femmes et les filles appartenant à des communautés marginalisées, en accordant une attention particulière aux préjugés, aux stéréotypes et aux effets discriminatoires perpétués par ces technologies.

[127] Voir https://www.icrc.org/sites/default/files/2025-04/ICRC_Report_Submission_to_UNSG_on_AI_in_military_domain.pdf.

[128] A/HRC/60/30, par. 106.

62. **Le Groupe de travail recommande à l'Organisation des Nations Unies :**

a) De lutter contre les disparités entre les genres dans le domaine du numérique en accordant la priorité au financement d'initiatives qui sont menées par des organisations de la société civile dirigées par des femmes, par des femmes et des filles issues des communautés locales ainsi que par des défenseurs et défenseuses des droits des femmes, et en affectant des fonds à la formation aux technologies, en particulier pour les femmes et les filles, dans le cadre du soutien opérationnel et de l'aide au développement ;

b) De faire progresser l'élaboration de lignes directrices et d'initiatives de renforcement des capacités qui favorisent des approches de la gouvernance de l'IA qui tiennent compte du genre, y compris dans le domaine de l'IA et des pratiques de travail numérique qui relèvent de l'exploitation, et d'aider les États à intégrer les principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de responsabilité dans les cadres généraux et réglementaires relatifs à l'IA, notamment en facilitant la coordination au sein des entités des Nations Unies concernant les approches tenant compte du genre et en soutenant la participation et le leadership effectifs des femmes et des filles ;

c) D'élaborer des recommandations concrètes sur l'intégration des systèmes de connaissances autochtones dans des IA résilientes face aux changements climatiques, en mettant l'accent sur la participation effective des femmes autochtones, y compris à des fonctions de responsabilité, à la recherche, aux négociations et aux instances décisionnelles concernées ;

d) D'élaborer et d'adopter des cadres mondiaux régissant l'utilisation de l'IA dans les conflits armés, en reconnaissant que les technologies d'IA aggravent la discrimination fondée sur le genre, notamment en promouvant l'élaboration d'un traité contraignant interdisant les systèmes d'armes létaux autonomes ; cela implique notamment de veiller à ce que le droit international humanitaire existant soit le point de départ de toute évolution normative ;

e) D'élaborer des lignes directrices spécifiques relatives à la diligence raisonnable concernant les centres de données à l'intention des États, des investisseurs et des entreprises, en accordant une attention particulière aux effets environnementaux différenciés selon le genre, notamment en soutenant l'élaboration de normes internationales pour une gouvernance environnementale de l'IA tenant compte des questions de genre ; et d'élaborer des lignes directrices sur la protection des défenseuses de l'environnement contre les attaques et les représailles facilitées par l'IA[129] ;

f) De renforcer la capacité des mécanismes d'enquête indépendants existants de l'ONU de rendre compte de la surveillance facilitée par l'IA et de la violence de genre facilitée par la technologie et de soutenir la surveillance indépendante de l'utilisation de l'IA pour criminaliser, profiler ou cibler des femmes et des filles, notamment en raison de leur genre, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur religion, de leur statut migratoire, de leurs propos politiques, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, ainsi que la communication d'informations à ce sujet ; cela suppose que l'ONU fasse preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme en tenant compte des questions de genre dans toutes les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités destinées aux États, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et des mesures prises pour prévenir et combattre l'extrémisme violent conduisant au terrorisme[130] ;

g) D'élaborer des lignes directrices internationales tenant compte des questions de genre, visant à exiger que les systèmes d'IA obtiennent le consentement éclairé et révocable des utilisateurs avant de collecter, de conserver, de partager ou de traiter des données ou des images.

[129] Voir les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

[130] Voir A/76/261, A/HRC/52/39 et https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/terrorism/sr/un-sr-ct-ai-position-paper-dec-2025.pdf.

63. **Le Groupe de travail recommande au secteur privé :**

a) D'élargir l'accès des femmes et des filles à l'IA et aux technologies numériques d'une manière qui promeuve une utilisation sûre de ces outils et élargisse l'accès aux avantages qu'ils offrent, en tenant compte des préoccupations liées à la vie privée spécifiques au genre et des fractures numériques persistantes, notamment pour les femmes et les filles vivant en milieu rural, celles qui vivent dans la pauvreté et celles qui sont handicapées ;

b) De prendre des mesures de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme qui soient transparentes et systématiques et tiennent compte du genre avant et pendant la conception des systèmes d'IA, tout au long de leur déploiement et tout au long de leur cycle de vie complet, notamment de réaliser des évaluations obligatoires de l'impact sur l'égalité des genres, en constituant des équipes interfonctionnelles comprenant des spécialistes des droits de l'homme et des questions de genre, et en établissant des mécanismes de réclamation transparents pour les atteintes fondées sur le genre causées par les algorithmes tout au long du cycle de vie complet de l'IA ;

c) De remédier aux biais structurels, techniques et sociaux présents dans les jeux de données en investissant dans des jeux de données inclusifs, représentatifs et ancrés dans les réalités locales, qui reflètent la diversité linguistique et les significations propres aux différents contextes, et qui soient élaborés en collaboration avec la société civile et les communautés concernées ;

d) De protéger les droits du travail de tous les travailleurs participant au développement et au déploiement de l'IA, en accordant une attention particulière aux travailleurs vulnérables, notamment les femmes et les filles employées comme annotatrices de données et modératrices de contenu, en garantissant des salaires et des avantages sociaux adéquats et des conditions de travail sûres, et en mettant en place des procédures de réclamation accessibles permettant de signaler les violations ;

e) D'investir dans le bien-être des communautés qui accueillent des infrastructures de données et y contribuer, en accordant une attention particulière aux femmes, aux filles et aux peuples autochtones, notamment en menant des consultations afin d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones avant l'installation d'infrastructures de données sur leurs territoires, en intégrant les systèmes de connaissances autochtones et les autres systèmes de connaissances traditionnels ainsi que les langues autochtones dans la conception des projets, et en soutenant les technologies d'IA résilientes face aux changements climatiques ;

f) D'appliquer les principes de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement tout au long du cycle de vie complet de l'IA, de mener des études d'impact tenant compte des questions de genre en ce qui concerne l'eau, l'énergie, les émissions et le travail, de se conformer aux normes juridiques applicables et de mettre à la disposition des communautés concernées des mécanismes accessibles de réclamation et de recours ;

g) De protéger la vie privée et l'autonomie des utilisateurs en interdisant la collecte et le partage de données personnelles avec des tiers sans le consentement exprès et éclairé des personnes concernées, et de mettre fin au développement et à la vente de systèmes d'IA facilitant une surveillance de masse ou une surveillance arbitraire, en particulier lorsqu'ils sont utilisés pour identifier, cibler ou criminaliser des femmes et des filles en raison de leurs propos, de leur race, de leur identité de genre, de leur statut migratoire ou de leur expression de genre ;

h) De renforcer la transparence en matière d'IA sur les plateformes de réseaux sociaux au moyen d'une coopération entre les équipes chargées des questions de genre, des droits de l'homme et de la confiance et de la sécurité, et de veiller à ce que les utilisateurs se voient proposer clairement et en permanence la possibilité de refuser les systèmes de recommandation basés sur le profilage et à ce que cette fonctionnalité soit facilement accessible.

Annexe

Activités principales du Groupe de travail (mai 2025-avril 2026)

I. Sessions

1. At its forty-second session, held in New York from 26 to 30 May 2025, the Working Group on discrimination against women and girls held meetings with the Secretary-General, the Assistant Secretary-General for Human Rights, Member States, UN Women, UNFPA, UNICEF, the Office of the Special Representative of the Secretary-General on Violence against Children, civil society, as well as domestic workers from China and Latin America. It also organized a launch event for its guidance document on substantive gender equality and held consultations for this present report, including with the Meta Oversight Board and the Global Compact.

2. The third annual session of the Working Group in 2024 was cancelled due to the UN liquidity crisis and in lieu of the session the Working Group held a regional convening for the Balkans in Serbia, from 29 September to 3 October 2025. During the convening, it met with civil society, academia, attorneys and judges, women and girls human rights defenders, journalists and United Nations agencies in Belgrade and Novi Sad, as well as online in a hybrid format.

3. At its forty-third session, held in Geneva from 19 to 23 January 2026, the Working Group held meetings with the High Commissioner, Member States and regional groups, civil society, and Afghan women human rights defenders. It also organized launch events for its guidance document on the rights of women and girls in family life, and for the OHCHR publication titled “Advancing women’s rights and gender equality: the fifteenth anniversary of the Working Group on discrimination against women and girls.” The Working Group also engaged in consultations for this present report with UNICEF, UN Women, OHCHR colleagues, and students from the European University for Well-Being.

II. Country visits

4. The Working Group visited the Republic of Zimbabwe from 28 July to 8 August 2025 and the Republic of Armenia from 16 to 25 March 2026. The report on the visit to Zimbabwe is an addendum to this report, while the one on Armenia will be presented to the Human Rights Council in June 2027. The Working Group thanks the Governments for their cooperation and encourages States to respond positively to its requests for visits.

III. Communications and press releases

5. The Working Group addressed nearly 90 communications to Governments and other stakeholders, individually or jointly with other mandate holders, of which 13 were led by the Working Group. The communications concerned a wide range of subjects, including: discriminatory laws and practices; allegations of violations of the rights of women human rights defenders, journalists, and politicians; women and girls facing multiple and intersecting forms of discrimination, including migrant, asylum-seeking, refugee and internally displaced women, women belonging to racial or ethnic minorities or Indigenous Peoples, and LBTQI+ women; women and girls affected by armed conflict; women deprived of liberty; and violations of sexual and reproductive health rights. The Working Group issued nearly 80 press releases and statements, both individually and jointly with other mandate holders, the human rights treaty bodies and regional mechanisms, of which 12 were led by

the Working Group[131]. The press releases and statements addressed, inter alia, the impact of armed conflict, forced displacement, occupation, and aid restrictions on women and girls, including in the occupied Palestinian territories; the situation of women and girls in Afghanistan and the call for recognition of gender apartheid in the Treaty on the Prevention and Punishment of Crimes Against Humanity; justice, truth, reparations and accountability for serious and historical violations, including for survivors of the so-called "comfort women" system established and controlled by the Japanese Imperial Army during World War II; the exclusion of women from peace and security processes, including in Haiti; violations against women human rights defenders, refugee and migrant women and girls, and LBTQI+ women; the reaffirmation of the central role of gender in advancing human rights and equality; and the call for urgent overhaul of global care and support systems to advance gender equality and human rights.

IV. Other activities

6. Members engaged actively with multilateral, regional and expert processes concerning the human rights of women and girls. The Chair presented an oral report to the General Assembly at its eightieth session and during the opening segment of the seventieth session of the Commission on the Status of Women (CSW). In the context of CSW, the Chair of the Working Group participated in a preparatory Expert Group Meeting ahead of the seventieth session. At CSW, the Working Group co-organized five side events: "Envisioning Equality: The Case for Egalitarian Family Law Reform," co-organized with the Global Campaign for Equality in Family Laws (GCEFL), UN Women, and the Permanent Mission of Sweden; "Automating Justice: Can Artificial Intelligence Increase Women's and Girls' Access to Justice?" co-organized with the Permanent Missions of the Republic of Korea, Estonia, and the European Union; "Access to Justice Denied: Women Facing the Death Penalty," co-organized with the World Coalition Against the Death Penalty, the Advocates for Human Rights, Penal Reform International, Harm Reduction International, Just Futures Collaborative, Witness to Innocence, Anti-Death Penalty Asia Network, Women Beyond Walls, and the Permanent Missions of Switzerland, Canada, and Mexico; "Strengthening Access to Justice for Sexual and Reproductive Health and Rights in a Complex Global Context," co-organized with the Center for Reproductive Rights, and the Guttmacher Institute; "Algorithmic Bias, Gender Justice, and Descent-Based Discrimination: Ensuring AI Works for All Women and Girls," co-organized with the Global Forum of Communities Discriminated against Based on Work & Descent (GFoD), The Inclusivity Project (TIP), the European Union Delegation to the United Nations and the Permanent Mission of the Republic of Albania. Additionally, Members participated in six CSW side events. Other engagements included participation in the opening of a panel discussion on the African Union Convention on ending violence against women and girls during the eighty-third ordinary session of the African Commission; two meetings of the Human Rights Council President's Advisory Board on Gender Equality; the twenty-fourth, twenty-fifth, twenty-sixth, and twenty-seventh meetings of the Platform of Independent Expert Mechanisms on Discrimination and Violence against Women (EDVAW Platform), as well as a meeting of the EDVAW Platform with the Organization for Security and Co-operation in Europe, the Organization of Islamic Cooperation and the Gulf Cooperation Council; high-level events marking the twenty-fifth anniversary of the Women, Peace and Security Agenda in Brussels, Madrid and Vienna; and the Eleventh Glion Human Rights Dialogue on Beijing+30.

7. A significant area of engagement concerned gender equality in digital spaces. Members participated in events and discussions on countering gendered disinformation; automating justice; biais algorithmique; gender bias in justice systems; and descent-based discrimination in AI systems. Additional activities included participation in a United Nations B-Tech Project roundtable on business and human rights in technology contexts, a conference on AI's impact on women's rights from the perspective of international human rights law,

[131] All communications are available at https://spcommreports.ohchr.org/TmSearch/TMDocuments, and press releases at Latest | OHCHR.

and discussions with a private-sector actor in China on environmental, social and governance measures to improve gender equality.

8. As one of its key priority areas, the Working Group remained active on the situation of women and girls in Afghanistan, and in particular efforts to advance recognition, codification and accountability in relation to gender apartheid. Members participated in a series of high-level conferences, strategic convenings and public advocacy initiatives, including the second high-level international conference on advancing gender justice and accountability for women of Afghanistan, an event on the consequences of the education ban on schoolgirls in Afghanistan, a strategic convening on countering gender apartheid with international law, and a high-level dialogue on "Gender Apartheid as a Crime Against Humanity". Members also engaged with accountability pathways through participation in the Permanent Peoples' Tribunal for Women of Afghanistan in Madrid, the judgment announcement of the Tribunal in The Hague on the occasion of its fifty-fifth session, the HearUs 2025 event on promoting accountability for women in Afghanistan in Madrid, a panel in Ottawa on global solidarity to end gender apartheid, and the high-level conference "Four Mechanisms, One Purpose: Advancing Accountability for Restoring Women's Rights in Afghanistan", including discussion of the International Court of Justice mechanism in the Afghanistan case. Public outreach on these issues was further pursued through media and online advocacy, including a social media video statement on gender apartheid in Afghanistan disseminated by UNICEF Junior Team Berlin and a radio interview on accountability for women and girls in Afghanistan, including gender persecution.

9. Members of the Working Group also advanced work on care and support systems and women's economic participation. This included engagement in Human Rights Council side events on the precarity of undervalued gendered labour and on discriminatory laws and practices affecting women's economic participation; a conference on Indigenous women, care and the environment in Mexico City; the commemoration of the International Day of Care and Support; and the launch of the Turkish translation of the Working Group's 2025 thematic report on the gendered dimensions of care and support systems.

10. Furthermore, Members advanced work on substantive equality in relation to women and girls affected by caste- and descent-based discrimination. In that connection, they participated in a dialogue with UN Women and the GFoD in preparation for a UN Women policy brief, and a side event held in the margins of the High-level Political Forum on Sustainable Development at which that policy brief was launched.

11. Sexual and reproductive health rights and the rights of women and girls in family life remained central to the Working Group's activities. Members participated in events on surrogacy, conscientious objection, strengthening access to justice for sexual and reproductive health rights in a complex global context, and SOGI. They also contributed to discussions and training on sexual and reproductive health rights in African academic settings and to activities related to women's equal right to participate in the judiciary and women's access to justice. In addition, members participated in initiatives concerning child, early and forced marriage and unions, including the first in-person meeting of the Child, Early and Forced Marriage and Unions and Sexuality Working Group, a global consultation on OHCHR guidelines on preventing and responding to child and forced marriage, and a global webinar on laws and policies to address such practices. The Working Group also submitted an amicus curiae to the Constitutional Court of Ecuador in proceedings concerning the criminalization of abortion, arguing that criminalization violates international human rights law and constitutes discrimination against women and girls. From 7 to 11 July 2025, the Working Group participated in a series of meetings in Brazil (in São Paulo, Brasília and Goiás) on sexual and reproductive health rights as well as the impacts of police violence, at the invitation of Conectas Direitos Humanos. This included exchanges with the Health Ministry, the Human Rights Ministry and the Racial Equality Ministry, the National Council for the Rights of Children and Adolescents, the National Council of Justice, the National Commission on Population and Development, the Federal Public Prosecutor's Office and the Public Prosecutor's Office of Goiás, the Public Defender's Offices of the State of São Paulo, Brasília and Goiás, Advisory Offices of the Federal Supreme Court, parliamentarians, UN Agencies, and NGOs. Academic engagement, training and public outreach also formed an important part of the Working Group's activities. Members delivered lectures, presentations

and interactive sessions at, inter alia, Central South University of China, the European University Institute, the Institute Louis Joinet Summer University, Makerere University, Renmin University of China, the University of Calabar, the University of Murcia, the University of Pennsylvania Carey Law School, the University of Pretoria, the University of the Western Cape and Yale Law School. They also engaged with students through the Model United Nations Club of the Aga Khan International School, as well as with students, young people and civil society through career panels, training programmes and workshops. Moreover, from 22 to 24 April 2026, the Working Group Chair, alongside the Independent Expert on sexual orientation and gender identity, organized the Strategic Retreat "Gender and International Law-Making: Regressing on Rights and Changing Political Landscapes at the United Nations" at Yale Law School for Member States interested in prioritizing issues of gender equality and women's rights in multilateral negotiations and forums at the United Nations.